



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016, de la réunion jointe du 7 juillet 2016 ainsi que de la réunion jointe du 18 juillet 2016
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat

M. Bruno Alves, M. Joe Ducombe, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Paul Lickes, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016, de la réunion jointe du 7 juillet 2016 ainsi que de la réunion jointe du 18 juillet 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur Gérard Anzia est nommé rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dont la mise en pratique a, au cours des dernières années, révélé des incohérences et des voies d'amélioration. Ainsi :

- le projet de loi clarifie la procédure de définition des zones de protection des ressources d'eau destinées à la consommation humaine en l'adaptant de façon à mieux pouvoir tenir compte des résultats de la consultation du public et à donner un cadre légal plus clair aux restrictions qui peuvent frapper les propriétaires de terrains situés en zone de protection. Le texte adapte également les autres procédures de consultation du public prévues par la loi relative à l'eau de façon à uniformiser et à simplifier les démarches ;
- il supprime certaines obligations qui se sont révélées superfétatoires, comme, par exemple, l'établissement du plan national du cycle urbain de l'eau ;
- il comprend une réorientation des subventions étatiques par le Fonds pour la gestion de l'eau. Cette réorientation permet de supporter davantage les projets communaux qui ne sont pas couverts par le prix de l'eau, tels que les projets de renaturation ou les mesures anti-crues, tout en réduisant le taux de subvention pour les projets d'assainissement ;
- il tient compte des remarques de la Commission européenne quant à la transposition initiale de certaines dispositions des directives 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- la gestion de l'eau est une priorité absolue du Gouvernement actuel qui s'est d'ailleurs traduite par une augmentation budgétaire sensible de l'alimentation du Fonds pour la gestion de l'eau. Dans ce contexte, tout en reconnaissant que la qualité de l'eau reste à améliorer sur de nombreux points, Madame la Ministre estime que la modernisation de la législation permettra de mieux protéger l'eau et de mieux protéger les hommes face à l'eau. Elle mettra par ailleurs en place une politique plus ciblée, plus préventive et plus durable ;
- l'article 6 du projet de loi intègre un nouveau paragraphe (5bis) à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, introduisant une majoration de respectivement 50% et 100% de la taxe de rejet en guise de motivation pour les communes à avancer dans l'exécution et la

modernisation de leurs ouvrages de délestage. Ceci constitue un moyen de faire avancer les mesures prévues dans le plan de gestion et sur lesquelles l'Etat n'a pas de mainmise directe, alors qu'il ne peut intervenir en tant que maître d'ouvrage. Si les travaux ne sont pas entamés dans les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures, la majoration de la taxe de rejet deviendra effective ;

- la responsabilisation des communes, en particulier au niveau de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées, est un des points principaux du projet de loi sous rubrique. Plusieurs intervenants rappellent qu'historiquement, les subventions étatiques atteignaient 90% du coût des investissements relatifs à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, alors qu'elles sont aujourd'hui plafonnées à 65% et qu'elles seront prochainement réduites à 50%. Ils regrettent ce désinvestissement étatique qui pénalise certaines communes plus que d'autres et en viennent même à se demander si cette politique ne risque pas de devenir contreproductive. En outre, la question de la gestion par le Gouvernement, qui risque d'être débordé par le nombre important de dossiers déposés simultanément, de la période transitoire est posée. Après avoir rappelé que le taux de subventionnement étatique augmentera dans certains domaines, Madame la Ministre donne à considérer que la période de transition sera suffisamment longue pour permettre à tous les acteurs concernés de réagir sereinement. En effet, l'article 48 du projet de loi remplace comme suit l'article 71, paragraphe (5) de la loi du 19 décembre 2008 : *« (5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe (1), point d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :*
 - a) une prise en charge de 65% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;*
 - b) une prise en charge de 75% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;*
 - c) une prise en charge de 90% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1^{er} octobre 2010 ;*
 - d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des points a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;*
 - e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5), points a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les douze mois suivant l'entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point d) sont applicables. » ;*
- à l'heure actuelle, il existe encore 126 stations d'épuration mécaniques à travers le pays, dont certaines seront appelées à disparaître. 92 stations biologiques doivent être construites. Parmi celles-ci, 26 demandes d'autorisation n'ont pas encore été introduites. A cet égard, il convient cependant de noter que les travaux les plus importants restant à réaliser concernent les raccordements aux stations existantes, ainsi que les infrastructures connexes ;

- alors que la mauvaise qualité des sols est l'une des raisons pouvant provoquer des inondations, le Ministère de l'Environnement est actuellement en train d'élaborer un projet de loi relative à la protection des sols qui prévoit aussi bien des mesures de prévention contre la dégradation de la qualité des sols que des mesures de réhabilitation des sols détériorés ;
- alors que les mesures visant la renaturation des cours d'eau sont bien souvent longues, voire très longues, à finaliser à cause de blocages sur le terrain, il serait opportun de pouvoir invoquer l'utilité publique pour l'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un tel projet. A noter que l'expropriation de fonds dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est d'ores et déjà possible dans la législation actuelle ;
- le projet de loi a pour ambition de mobiliser et d'associer plus d'acteurs. Suite à une crainte de complexification exprimée par un membre de la Commission, Madame la Ministre estime quant à elle qu'en rendant éligible le Fonds pour la gestion de l'eau à plus d'acteurs, cela permettra d'agir plus efficacement et de réaliser plus rapidement plus de mesures de protection des cours d'eau.

Il est convenu de revenir en détail sur le projet de loi sous rubrique et sur différents points laissés en suspens au cours d'une prochaine réunion.

3. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Monsieur Henri Kox est nommé rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document repris en annexe 2 du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'effectuer une réforme intégrale de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Partant du constat que la situation environnementale au Luxembourg continue de se détériorer, les auteurs du projet de loi ont décidé de renforcer la législation sur la protection des habitats et des espèces, afin d'empêcher l'extinction des espèces, de restaurer les habitats et de rétablir les écosystèmes. Dans le cadre de ce renforcement législatif, il est prévu la mise en place de deux systèmes de mesures :

- les mesures d'atténuation, permettant au ministre, au lieu d'interdire tout projet qui serait susceptible d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées, de mettre en place un système de mesures visant à annuler les perturbations éventuelles sur lesdites espèces tout en autorisant, au cas par cas, le projet ;
- les mesures compensatoires, prévoyant la création ou la restauration de biotopes ou habitats dans un but de compenser les déficits écologiques perpétrés suite à la destruction, la réduction ou la détérioration d'espaces naturels liées à la réalisation de projets d'infrastructure. Par le passé, la mise en œuvre de mesures compensatoires s'est avérée globalement insatisfaisante pour des raisons diverses. Le nouveau système préconisé par le projet de loi prévoit :
 - o un système de quantification de la valeur écologique des biotopes et habitats (écopoints) ;

- la constitution de pools compensatoires faisant office de réserves foncières à haut potentiel d'amélioration écologique et servant à la compensation de projets ayant provoqué une détérioration du patrimoine naturel ;
- la constitution d'un registre permettant d'enregistrer et de répertorier les mesures de compensation réalisées et de gérer l'attribution de ces mesures à des projets nécessitant des compensations.

Les autres nouveautés de la future loi sont les suivantes :

- la distinction entre les constructions futures et les constructions existantes. Dans ce contexte, une dérogation importante est proposée pour les constructions ayant fait l'objet d'un classement par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones Natura 2000, qui permettront d'assurer un état de conservation favorable des habitats et des espèces et qui seront établis pour une durée de 10 années avec une possible reconduction ;
- le droit de préemption, limité aux zones protégées d'intérêt national ;
- les recours contre les décisions prises en vertu de la loi. Jusqu'à présent, il s'agissait d'un recours en réformation, de sorte que les juridictions administratives devaient le cas échéant effectuer un travail complexe d'analyse concrète des demandes avec la possibilité de substituer leur appréciation. Il est proposé d'effectuer une modification en n'ouvrant contre les décisions prises que des recours en annulation, ce qui permet un parallélisme également avec les décisions prises en matière urbanistique, et une simple appréciation de la légalité par les juridictions administratives.

Par le biais du projet de loi sous rubrique, la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles a également été rendue plus transparente et accessible. C'est ainsi que le projet de loi se trouve enrichi de définitions et d'intitulés à chacun des articles, eux-mêmes regroupés en chapitres et parfois en sections, voire en sous-sections. Ce travail de définition devrait permettre de ne plus avoir de doute sur l'interprétation des termes utilisés par la loi. Un travail approfondi a également été effectué afin de rendre le projet de loi plus cohérent, ceci par la réorganisation de certains articles.

Par ailleurs, le projet de loi établit une simplification administrative réelle de la loi par la réforme de certaines procédures :

- la mise en place d'un parallélisme des procédures pour les désignations de certaines zones, du moins concernant les délais d'application, avec une limitation à une publication dans deux journaux quotidiens publiés au Luxembourg ;
- l'instauration d'une procédure claire, unique et rapide en vue de la délivrance d'autorisation comprenant la liste des documents à fournir, l'envoi d'un accusé de réception d'un dossier complet et, si le dossier est complet, la possibilité de solliciter une fois des informations complémentaires en vue de l'éventuelle délivrance de l'autorisation endéans les trois mois.

Pour finir, il est précisé qu'une vingtaine de règlements grand-ducaux devront être pris en exécution de la future loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Les plus essentiels d'entre eux seront présentés et discutés à la Chambre des Députés lors de l'instruction du projet de loi. Les documents repris en annexe 3 et 4 du présent procès-verbal donnent de plus amples informations en la matière.

*

Suite à l'exposé de Monsieur le Secrétaire d'Etat, il est décidé de reporter l'échange de vues afférent au projet de loi à une prochaine réunion, dont la date est fixée au 21 septembre 2016 à 10h30.

4. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 septembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Carole Dieschbourg

Ministre de l'Environnement

Commission de l'Environnement
15.09.2016 à Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



« Méi präventiv, méi cibléiert, méi kooperativ : E Waassergesetz fir d'Zukunft »





➤ Modernisation de la loi

- Faire face aux enjeux actuels du changement climatique
- Meilleure protection de l'eau et meilleure protection pour l'Homme face à l'eau
- Plus de mesures gagnant-gagnant : plus de renaturations et plus de mesures anti-crues
- Une modernisation pour une politique préventive et durable





➤ Mobiliser et associer plus d'acteurs

- Rendre éligible le Fonds pour la gestion de l'eau à plus d'acteurs
- Agir plus efficacement
- Réaliser plus rapidement les mesures

➤ Simplification et amélioration

- Précisions sur la procédure d'élaboration de zones de protection
- Diverses mesures de simplification administrative

➤ Transcription de la directive

- Adaptations suite aux remarques du service juridique de la Commission européenne



1. Modernisation de la loi : des aides plus ciblées pour faire face aux contraintes actuelles

➤ Réajustement du taux de subventionnement étatique

(Art. 44 du projet de loi : Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau)



Mesures anti-crues :

- Faire face au changement climatique
- Les communes ne peuvent pas récupérer les coûts liés aux inondations

→ Art.65 (1)

k) la prise en charge **jusqu'à 90%** du coût des mesures destinées à **réduire les effets des inondations**, et **jusqu'à 100%** du coût des **frais d'études et dépenses connexes** ;



1. Modernisation de la loi : des aides plus ciblées pour faire face aux contraintes actuelles

➤ Réajustement du taux de subventionnement étatique

(Art. 44 du projet de loi : Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau)



Protection de l'eau potable :

- Réalisation de plus de mesures dans les zones de protection

→ Art.65 (1)

h) la prise en charge **jusqu'à 75%** des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des **programmes de mesures** visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ;



1. Modernisation de la loi : des aides plus ciblées pour faire face aux contraintes actuelles

➤ Réajustement du taux de subventionnement étatique

(Art. 44 du projet de loi : Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau)



Protection de l'eau potable :

- Croissance démographique et économique
- Sécurité de l'approvisionnement en eau potable

→ Art.65 (1)

i) la prise en charge **jusqu'à 50 %** de nouvelles **infrastructures intercommunales à étendue régionale** pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;



1. Modernisation de la loi : des aides plus ciblées pour faire face aux contraintes actuelles

➤ Réajustement du taux de subventionnement étatique

(Art. 44 du projet de loi : Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau)



Assainissement de l'eau :

- Amortissement des coûts des infrastructures d'assainissement à hauteur de 50 % par le prix de l'eau
- Eviter que le contribuable ne paye deux fois pour le même service

→ Art.65 (1) d)

Prise en charge **jusqu'à 50 %** du coût relatifs à l'évacuation et l'épuration des eaux usées



2. Mobiliser et associer plus d'acteurs pour réaliser plus de mesures

- Plus d'acteurs sont éligibles aux subventions étatiques du FGE pour les mesures de renaturation
(Art. 17 du projet de loi : Mesures de renaturation des eaux de surface et Art. 44 du projet de loi : Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau)

- Administrations de l'Etat
- Communes et syndicats intercommunaux
- Etablissements publics
- Personnes physiques ou morales concernées

→ Art.37 et Art.65 (2)

Plus d'acteurs pour **réaliser plus efficacement**
les mesures de protection des cours d'eau





2. Mobiliser et associer plus d'acteurs pour réaliser plus de mesures

➤ Associer le secteur agricole pour la protection de l'eau

- Eligibilité au FGE pour les mesures relatives à l'activité agricole dans les zones de protection
(Art. 44 du projet de loi : Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau)
- Exonération de la taxe pour les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par le cours d'eau
(Art. 5 du projet de loi : Taxe de prélèvement de l'eau)



→ Le **secteur agricole** est un partenaire important pour la réalisation des **mesures dans les zones de protection**, tel que défini à l'article 44



3. Simplification administrative pour progresser plus facilement et plus rapidement

➤ Faciliter les travaux en les déclarant d'utilité publique

(Art. 22 du projet de loi : Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine)



- Rendre l'exécution des travaux **plus facile et plus rapide** pour réaliser plus de mesures

→ Art.42 (2) complété par :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à **l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine** sont déclarés **d'utilité publique.** »



3. Simplification administrative pour progresser plus facilement et plus rapidement

➤ Faciliter les travaux en les déclarant d'utilité publique

(Art. 27 du projet de loi : Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales)



- Rendre l'exécution des travaux **plus facile et plus rapide** pour réaliser plus de mesures

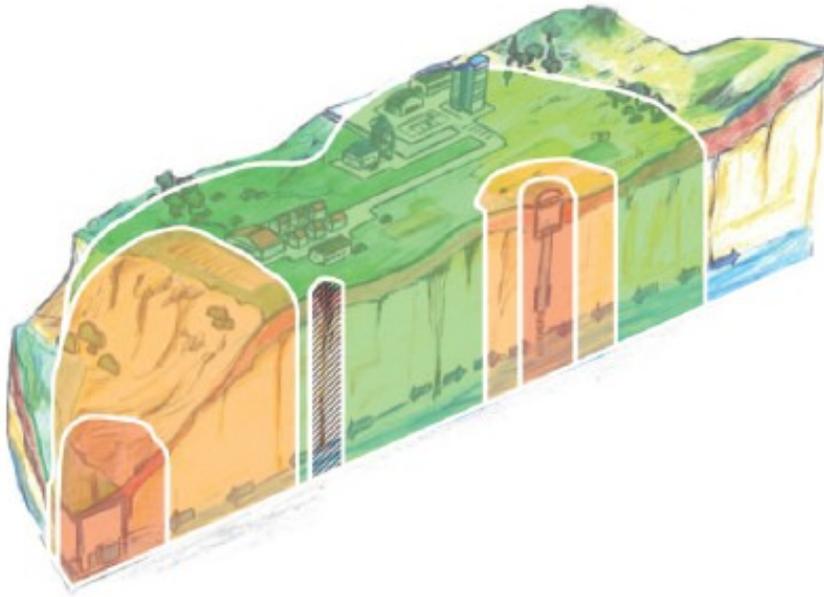
→ Art.46 (1) complété par :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement **sont déclarés d'utilité publique.** »



3. Simplification administrative pour progresser plus facilement et plus rapidement

- Clarification de la procédure de création de zones de protection (Art. 25 du projet de loi : Zones de protection)



- Précision des **délais** nécessaires pour émettre un avis lors de la **procédure publique**.
- Précision concernant l'interdiction, la réglementation ou l'autorisation, applicables par les **RGD délimitant les zones de protection**, aux ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

→ Réaction à l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 Septembre 2014



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
31 AOUT 2016
7047

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du
Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique: - Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre
nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016
(s) Henri

La Ministre de l'Environnement,

Carole Dieschbourg

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 29 août 2016

La Ministre de l'Environnement,

Carole Dieschbourg

Projet de loi

Art. 1^{er}. L'après « la »
rédigés com

« 8bis « cr

« 9bis « dé

de l'écosyst

surface; »

Art. 2. A l'

Art. 2bis. L'

« Les schém

Art. 3. A l'

« (1) Le vo

au moyen d

Art. 4. A l'

« (3) La ta

pas le volu

par an. »

Art. 5. A l'

« - les abre

Art. 6. Da

rédigé com

« (5bis) La

en vigueur

visés à l'art

ouvrages d

majorité de 100% pour les communes, qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements

grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28,

continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.

1

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tel (+352) 247 86824
Fax (+352) 40 04 10

Adresse postale
L-3918 Luxembourg

www.emwef.lu
www.gouvernement.lu

N° 7047

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Adoption par le Gouvernement en Conseil :
22/07/2016

Arrêté Grand-Ducal de dépôt : 24/08/2016

Merci fir äeren Interessi !



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Projet de loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés
15 septembre 2016



Objectifs à atteindre

- Respect des acquis de la loi de 2004
- Confirmation des grandes lignes du projet de loi (PL 6477)
- Priorité aux points retenus par le programme gouvernemental (e.a. « Flächenpool » pour mesures compensatoires)

mais nouvelle loi apporte en plus

- Simplification administrative
- Amélioration de la lisibilité du texte (définition, structuration chapitres,...)
- Augmentation de la sécurité juridique / prévisibilité / transparence pour les demandeurs d'autorisation et le public concerné
- Précision et clarification des procédures de classement des zones protégées communautaires
- Instauration des comités de pilotage « Natura 2000 » (art. 31)
- Sauvegarde des terrains à haute valeur agricole
- Renforcement du rôle des communes / syndicats de communes (art. 63)

Méthode de travail et prochaines étapes

- Approche participative et « good governance »: consultation de tous les partenaires (ministères, administrations, chambres professionnelles, ONGs)
- 22 Juillet 2016 : approbation par le conseil de gouvernement
- Procédure de consultation « officielle » – conseil d'Etat, chambres professionnelles, Syvicol....

Nouvelle structure

- Chapitre 1 – Objectifs de la loi
- Chapitre 2 – Dispositions générales
- Chapitre 3 – Mesures générales de conservation
- Chapitre 4 – Protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes
- Chapitre 5 – Protection des espèces
- Chapitre 6 – Surveillance de l'état de conservation
- Chapitre 7 – Zones Natura 2000
- Chapitre 8 – Zones protégées d'intérêt national
- Chapitre 9 – Indemnisation de servitudes
- Chapitre 10 – Zones protégées d'intérêt communal
- Chapitre 11 – Plan national concernant la protection de la nature

Nouvelle structure

- Chapitre 12 – Droit de préemption
- Chapitre 13 – Subventions en faveur de la protection de la nature (...)
- Chapitre 14 – Critères d'autorisation, de refus et voie de recours
- Chapitre 15 – Organes
- Chapitre 16 – Dispositions pénales
- Chapitre 17 – Dispositions transitoires
- Chapitre 18 – Dispositions modificatives et finales
- Chapitre 19 – Dispositions abrogatoires

+ 5 annexes

Les modifications proposées (1)

Chapitre 1. Objectifs

- **Article 1** : introduction comme objectif du *maintien et de la restauration des services écosystémiques*

Les modifications proposées (2)

Chapitre 2. Dispositions générales

- insertion de nombreuses définitions tels système numérique d'évaluation et de compensation, pool compensatoire, réseau Natura 2000, espèces,...
- **Article 3 : Définition de la zone verte**
 - Des parties du territoire national **non affectées en ordre principal à recevoir des constructions** ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération selon un plan d'aménagement général en vigueur.
 - Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de **zones destinées à rester libres**.
 - A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national **qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées**.

Les modifications proposées (3)

Chapitre 3. Mesures générales de conservation du paysage

Article 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

- **Cohérence avec législation aménagement communal** - Intégration des dispositions concernant les avis (4 mois suite à l'accord du projet par le CC) / approbation (3 mois suite au vote du CC) / réclamations en cas de modification de la zone verte
- **Instauration de servitudes (repris par le PAG) relatives aux besoin de compensation découlant de l'article 17 et relatives à des mesures d'atténuation de l'article 24.1**
- **La servitude a une validité de douze ans pour les biotopes et les habitats d'espèces et de six ans en ce qui concerne les mesures d'atténuation**
- **Abandon du régime d'autorisation** spécifique pour des constructions situées à moins de 30 mètres des forêts, de zones protégées, d'un cours d'eau (ancien article 5)

Les modifications proposées (4)

- **Article 6: Règles concernant les nouvelles constructions**
 - Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable des activités d'exploitation qui sont **agricole, horticole, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique**, à l'exclusion d'activités de loisirs
 - Ces activités d'exploitation dont les critères sont définis par **voie de règlement grand-ducal** sont opérées **de manière pérenne soit à titre professionnel**, soit par exception avec une certaine expertise
 - **Des constructions servant à l'habitation** ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitations visées à l'alinéa qui précède peuvent être érigées en zone verte.

Les modifications proposées (5)

- **Article 6: Dispositions supplémentaires concernant les nouvelles constructions autorisables en zone verte**
 - Conditions spécifiques pour **abri de jardin** à déterminer par règlement grand-ducal
 - Les constructions nécessaires à la **détention de chevaux** sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricoles; critères à préciser par règlement grand-ducal
 - En **zone de verdure ou en zone de parc public** définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre.

Les modifications proposées (6)

- **Article 7: Règles concernant les constructions existantes**
 - Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être **rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre** dans les conditions prévues par le chapitre 14. Leur **destination** devra être soit maintenue soit être **compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.**
 - Les constructions **légalement** existantes dans la zone verte ne peuvent être **agrandies qu'avec l'autorisation du ministre** prévue par le chapitre 14 et à condition que leur **destination** soit **compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.**
 - Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un **classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi du 18 juillet 1983** concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut **déroger** au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

Les modifications proposées (7)

Définition – constructions légalement existantes

Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend

- ✓ les constructions qui ont été autorisées par le ministre,
- ✓ qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre,

ou

- ✓ qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été légalement effectués.

Les modifications proposées (8)

Chapitre 4: Protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes

- **Article 13: Changement d'affectation des fonds forestiers**
 - Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un **but d'utilité publique** (au lieu de « intérêt général ») ou en vue de la **restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée** (au lieu de « amélioration des structures agricoles »).
 - Assouplissement des dispositions concernant la localisation des mesures compensatoires - boisement compensatoire peut avoir lieu dans le même **secteur écologique (ou à défaut secteur limitrophe)** au lieu de la même commune
 - **Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre.**

Les modifications proposées (9)

- **Article 17: Destruction d'habitats et de biotopes**
 - **Principe général** : Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles **l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable**.
 - **En zone verte** : **exceptionnellement – autorisation portant dérogation** dans un but d'utilité publique; restructuration du parcellaire agricole (sauf habitats / habitats d'espèces d'intérêt communautaire); mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre de plans d'actions « habitat / espèce »; gestion forestière durable
 - **En dehors de la zone verte** : **système d'autorisation et de compensation (plus de régime de protection strict); en cas de compensation dans les pools compensatoires, le débit des éco-points suite au paiement de la redevance pour les MC vaut autorisation!**
 - **Règlements grand-ducaux** : a) mesures à considérer comme une réduction, destruction ou détérioration b) liste des biotopes

Les modifications proposées (10)

Chapitre 5 : Protection des espèces

- **Réorganisation des dispositions**

Section 1 : Dispositions visant la protection des espèces

- *Régime de protection générale*
- *Régime de protection particulière (protection intégrale, protection partielle)*
- *Protection par des conventions internationales*

Section 2 : Réintroduction d'espèces protégées particulièrement

Section 3 : Limitations applicables aux espèces non indigènes

Section 4 : Indemnisation de certains dégâts matériels (par des espèces animales protégées)

Section 5 : Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces

Les modifications proposées (11)

- **Article 24.1 : Mesures d'atténuation**

- Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une **incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos**; le ministre peut prescrire toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.
- Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site ou une partie d'un site afin de maintenir en permanence la continuité de la fonction écologique du site, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.2.

Objectif : éviter l'application du système dérogatoire soumis à des conditions strictes (p.ex. raisons impératives d'intérêt public majeur)

Les modifications proposées (12)

Chapitre 7 : Zones Natura 2000

- **Obligation de résultat** par rapport aux directives « habitats » et « oiseaux » - état de conservation favorable !
- **Article 26 : Mécanisme de désignation** des zones Natura 2000 (consultation du public; désignation par règlement grand-ducal)
- **Article 27: Evaluation des incidences d'un plan ou projet sur une zone Natura 2000 / écarter des incidences significatives**
 - **Evaluation sommaire (« Screening »)** → Evaluation des incidences → Solutions alternatives à déterminer → Mesures compensatoires (uniquement s'il existe raisons impératives d'intérêt public majeur – lien article 28)
 - Demande d'informations supplémentaires (1fois)
 - Règlement grand-ducal pour déterminer le contenu des évaluations
 - Publication site électronique – 30 jours pour soumettre observations
 - Intégration dans procédures existantes

Les modifications proposées (13)

- **Article 30 / Article 31 :**
 - Précisions concernant le contenu etc. des plans de gestion à établir pour les zones Natura 2000
 - Plans de gestion sont arrêtés par le ministre et publié sur un site électronique
 - Création d'un comité de pilotage (comprenant les organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole) par plan de gestion ou regroupement de plans de gestion (consultation et suivi)

Les modifications proposées (14)

Chapitre 8 : Zones protégées d'intérêt national

- **Article 33** : des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou **sous forme de couloir écologique** en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population, **soit la connectivité écologique**.

Chapitre 9 : Zones protégées d'intérêt communal

- **Article 44 : (1)** en cas d'approbation du dossier par le ministre, la désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par **règlement communal** sur l'initiative du conseil communal
- **Ancien Chapitre 7bis. - Zones protégées agréées : Proposition de biffer**

Chapitre 12. Droit de préemption

- droit de préemption pour l'Etat, les communes et les syndicats de communes sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national

Les modifications proposées (15)

Chapitre 14 : Critères d'autorisation, de refus et voie de recours

- **Article 57.1 : Demande d'autorisation**

- précisions concernant le **contenu de la demande d'autorisation**
- endéans 3 mois de la réception du dossier complet - le ministre délivre le cas échéant l'autorisation sollicitée; il peut solliciter **une fois des informations/études supplémentaires**
- **résumé** de la demande d'autorisation transmis pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente

- **Article 57.2 : Délivrance d'autorisation**

- **ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance du certificat relatif au dossier complet**; à défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation
- décision ministérielle est affichée pendant quarante jours à la maison communale
- **autorisations veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole**
- **durée de validité (2 ans) peut être prorogée** – durée à fixer par ministre ou à défaut 1 an sur demande motivée avant la péremption

Les modifications proposées (16)

- **Article 58 : autorisations assorties de condition**

Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives

- au revêtement des constructions,
- aux prescriptions dimensionnelles des constructions,
- aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives à l'intégration dans le paysage,

lesquelles sont précisées par règlement grand-ducal.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre.

Les modifications proposées (17)

- **Article 59 : Refus d'autorisation**

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :

- sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité (au lieu de « caractère ») du paysage, **à l'intégrité des zones protégées**, ou
- s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, **des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique** (au lieu de « flore et faune »), ou du milieu naturel en général, ou
- lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Les modifications proposées (18)

- **Articles 60.1 / 60.2 : Objet des mesures compensatoires**
 - Les mesures compensatoires (MC) sont imposées au sens des articles 13, 17, 28 et 58(1)
 - L'exécution des MC est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 (1) et 7; à titre exceptionnel sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière
 - Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un **système numérique d'évaluation** et de compensation (Eco-points / règlement grand-ducal). **Un règlement grand-ducal précise le nombre en éco-points attribuée à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17.**
 - Les frais d'évaluation sont à charge du demandeur.

Les modifications proposées (19)

Article 60.3 : Pools compensatoires

- Mise en place et gestion du **pool compensatoire national** :
 - ANF prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains
 - ONR assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux

- Mise en place des **pools compensatoires régionaux** :
 - communes ou syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'ONR pour cette mission
 - les syndicats de communes prennent en charge la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains

- **Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre suite à l'avis du comité de gérance et de l'Observatoire sur l'environnement naturel**

Les modifications proposées (20)

- **Article 60.4 : Paiement des mesures compensatoires**
 - **Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux).**
 - **La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires.** Ce coût prend en compte les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre. Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal.

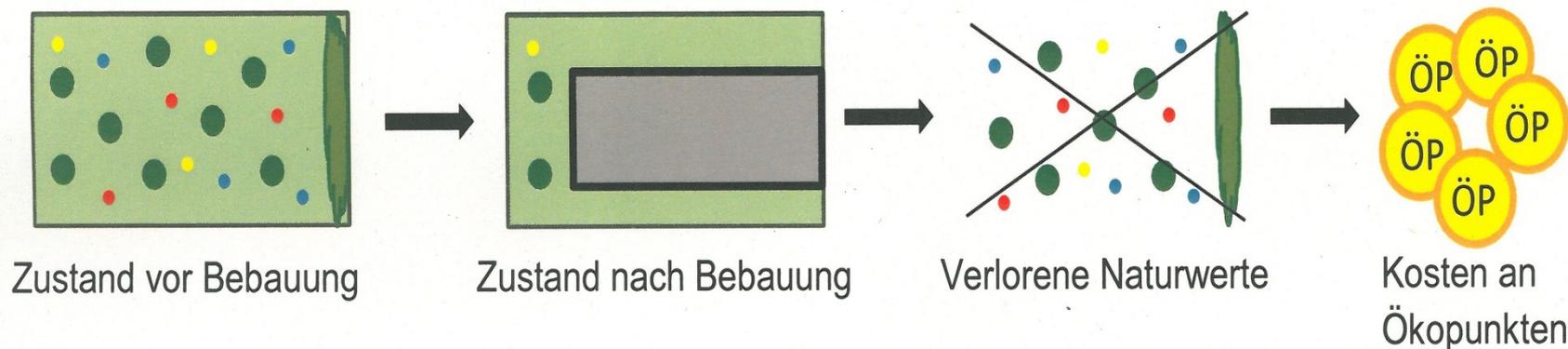
Les modifications proposées (21)

- **Article 60.5 : Registre**
 - Il est instauré un **registre** permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs.
 - Ce registre est placé sous l'autorité du ministre.
 - Les **éco-points** des mesures compensatoires dûment enregistrées peuvent être **débités du registre** dans le cadre d'une autorisation ministérielle.

Exemple

Ökopunkte

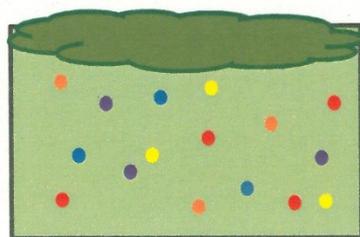
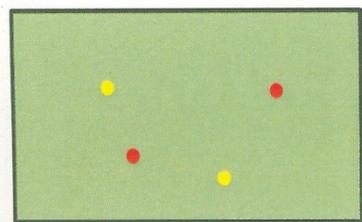
Vor dem Eingriff wird der Ist-Zustand mit einem einheitlichen Bewertungssystem erfasst, wobei der Wert einer Fläche in Ökopunkten ausgedrückt wird. Anschließend wird berechnet wie viele Ökopunkte dieselbe Fläche aufweist, nachdem z.B. eine neue Straße gebaut wurde. Die Differenz muss ausgeglichen werden, sei es am Standort selbst oder an einer anderen geeigneten Stelle.



Exemple

Ökokonto

Das Ökokonto ist ein „Sparbuch“ für Kompensationsmaßnahmen: Hier werden vorgezogene Maßnahmen eingebucht und bei Bedarf abgebucht. Staat, Gemeinden, aber auch private Akteure könnten in Zukunft ein entsprechendes Ökokonto haben.



Kompensationsfläche mit
entsprechendem Punktwert

Kompensationsfläche nach
vorgezogener Maßnahme

Buchung auf
Ökokonto

Projet de loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Merci pour votre attention!



Règlements grand-ducaux sous la loi du 19.01.2004	Règlement possible ou obligatoire pour l'application de l'article de la loi du 19.01.2004	Règlements grand-ducaux sous l'avant projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	Règlement possible ou obligatoire pour l'application de l'article de l'avant projet de loi
Liste des règlements grand-ducaux qui sont présents dans la loi du 19.1.2004 et TOUS repris par l'avant projet de loi			
Annexes 1 à 8	Possible	article 4 avec liste des espèces, habitats, état de conservation, biotopes	Partiellement obligatoire
article 12 pour évaluations environnementales Natura 2000	Obligatoire	article 27 (ancien article 12) pour évaluations environnementales Natura 2000	Obligatoire
article 15: instruments sonores, activités de loisirs en forêt	Obligatoire	article 15 (1): instruments sonores, activités sportives, activités de loisirs en forêt	Possible (car inexistant depuis 2004)
article 18 : liste d'espèces sauvages rares menacées d'extinction	Obligatoire	article 4 avec liste des espèces	Possible
article 26: conditions de récolte d'espèces végétales sauvages	Possible	article 18.1 (2): condition de récolte d'espèces végétales sauvages	Possible (car inexistant depuis 2004)
article 33: dérogation protection espèces	Possible	article 24.2 (4): dérogation à la protection des espèces	Possible
article 34: zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation des zones Natura 2000	Obligatoire	article 26 (5): zones de protection spéciales et zones spéciales de conservation des zones Natura 2000	Obligatoire

article 37: plans de gestion et aides financières Natura 2000	Obligatoire	article 30 (1): plans de gestion Natural 2000	Obligatoire
article 43: déclaration de zone protégée d'intérêt national	Obligatoire	article 36: déclaration de zone protégée d'intérêt national	Obligatoire
article 44: servitudes suite à la zone protégée d'intérêt national	Possible (les RGD existent)	article 37: servitudes suites à la zone protégée d'intérêt national	Possible (les RGD sont repris)
article 52: PNPN déclaré obligatoire	Possible	articles 45 et 46: Le PNPN n'a plus la forme d'un RGD	(non applicable) N/A
article 53: subsides	Obligatoire	article 55 (4) (5) (6) (7) (9): subsides procédure	Obligatoire
article 61: Conseil supérieur pour la protection de la nature (organisation et fonctionnement)	Obligatoire	article 64: Conseil supérieur pour la protection de la nature (organisation et fonctionnement)	Obligatoire

Liste des règlements grand-ducaux qui NE sont PAS présents dans la loi du 19.1.2004 MAIS CREES par l'avant projet de loi

pas de liste de biotope	Non applicable (N/A)	article 3.4: liste des biotopes protégés	Obligatoire
		article 3.10: logement intégré	Possible
Inexistant	N/A	article 6(1): critères activités d'exploitation zone verte	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 6 (5): abri de jardin	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 6(8): critères détention des chevaux	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 6(9): asbl protection des animaux en zone verte	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 14 (1) f: arbres remarquables	Possible

Inexistant	N/A	article 16: cours d'eau- dérogations	Possible
Inexistant	N/A	article 17 (7) modalités de réduction, destruction, détérioration biotopes protégés	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 19.2 (1): espèces animales protégées particulièrement- dérogations à détention	Possible
		article 19.2 (4): moyen de capture et mise à mort espèces partiellement protégées (renvoi article 4)	Possible
Inexistant	N/A	article 19.3. (2): mesures état de conservation espèces partiellement protégées	Possible
Inexistant	N/A	article 22 (1) espèces non indigènes servant à l'agriculture/ sylviculture	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 22 (3) : espèces non indigènes pouvant être capturées (renvoi article 4)	Possible
Inexistant	N/A	article 23 (1): indemnisation dégâts matériels- liste espèces visées	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 23 (1) modalités et procédure d'indemnisation dégâts matériels (et formulaire)	Possible
Inexistant	N/A	article 23 (2) mesures préventives contre dégâts matériels	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 24.1.: mesures d'atténuation	Possible
Inexistant	N/A	article 25.1.: surveillance de l'état de conservation	Obligatoire

Inexistant	N/A	article 27 (3) évaluation des incidences Natura 2000	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 31 (2): comité de pilotage Natura 2000	Possible
Inexistant	N/A	article 55 (3): espèces et habitats éligibles aux subsides	Possible
Inexistant	N/A	article 57.2 (4): terrains à haute valeur agricole	Possible
Inexistant	N/A	article 58.1: intégration dans le paysage	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 60.2 (2): éco-points	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 60.4 (2): valeur éco-points	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 60.6: comité de gérance	Possible
Inexistant	N/A	article 69 (1): infractions classées contraventions	Obligatoire
Inexistant	N/A	article 69 (2): formation agents constatant infractions	Obligatoire

**Règlements grand-ducaux essentiels et prioritaires pris en exécution de la loi du XXX
concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

1. Liste des biotopes protégés selon l'article 17 + état de conservation des espèces d'intérêt communautaire (art. 4)
2. Précision des critères des activités d'exploitation (agricoles, sylvicoles,..) conformes à l'affectation de la zone verte (art. 6.1)
3. Précision des conditions et des mesures (d'autorisation) relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives à l'intégration dans le paysage (art. 58.1)
4. Précision du
 - nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
 - de la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
 - des modalités relatives au monitoring à installer. (art. 60.2)
5. Précision de la valeur des éco-points (art. 60. 4)